

Beauvais, le 2 août 2021

OBJET : Consultation du public sur le projet d'Arrêté autorisant la régulation des renards, sous forme de chasses ou de battues administratives par les 15 lieutenants de louveterie de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2022.

Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement sauf en cas d'urgence.

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, fixe la liste des espèces, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. A ce titre, le renard recensé dans la liste des nuisibles du groupe n° 2, peut être détruit par tir, piégeage ou déterrage sur le département de l'Oise.

Depuis plusieurs années, les lieutenants de louveterie sont autorisés à leur demande à réguler les renards par différents moyens : chasses, battues administratives, tirs individuels à l'affût de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse.

Ces prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée est embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

Dans la mesure où la population de renards est importante sur le département, il convient de réguler cette espèce dans le cadre de la lutte sanitaire contre l'échinococcose alvéolaire (7% d'animaux porteurs selon une étude ELIZ sur l'Oise), la leptospirose et la gale. Par ailleurs les récentes études menées sur le département de l'Oise mettant en œuvre un suivi télémétrique sur des faisans et des perdrix grises, imputent 70% des mortalités par prédation au renard. Par ailleurs, le renard reste un important prédateur dans les poulaillers ainsi que sur une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, faisans, perdrix, canards colverts et le gibier d'eau). Suite à ce constat, il est nécessaire d'opérer une régulation de l'espèce vulpine.

Les précédentes régulations ont permis le retour du petit gibier dans de nombreux territoires au sein du département de l'Oise, notamment le faisan commun, la perdrix grise et le lièvre. L'équilibre entre les espèces est une nécessité. Les lieutenants de louveterie sont assignés dans un rôle de régulation des espèces sauvages afin de maintenir dans nos forêts, nos plaines, nos zones humides, une vie animale compatible avec l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et les activités humaines en général.

La nécessité de poursuivre les actions nocturnes est évaluée par les lieutenants de louveterie en fonction des populations vulpines recensées sur chaque commune. En effet, des comptages sont réalisés lors de chaque sortie nocturne par les lieutenants de louveterie et par la fédération des chasseurs lors du comptage annuel du petit gibier.

Il est proposé de renouveler ces arrêtés à chacun des lieutenants de louveterie à partir de la signature de l'arrêté soumis à la consultation du public et jusqu'au 31 mars 2022 sur les communes où ils sont territorialement compétents.

Le projet d'arrêté préfectoral va être soumis à la consultation du public pendant 21 jours du 2 au 23 août 2021.